

ARRÊTE

Portant autorisation de stationnement d'un taxi

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GIMEAUX

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-3 et L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,
VU le code du commerce
VU le code de la route
VU les articles L 3121-1 et suivants, L 3124 – 1 et suivants et R 3121 – 1 et suivants du code des transports,
VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise
VU l'arrêté préfectoral n° 1900016 en date du 11 janvier 2016, réglementant la mise en circulation et l'exploitation des taxis,
VU l'arrêté municipal en date du 26 février 2007 réglementant le stationnement des taxis dans la commune,
VU l'arrêté municipal 2016/1 en date du 26 février 2016 fixant le nombre d'autorisations de stationnement TAXI
VU l'arrêté municipal en date du 26 février 2007 autorisant SARL ALLIANCE TAXIS C et M FAYOLLE à stationner sur l'emplacement n°1
VU l'arrêté municipal 2016/2 en date du 26 février 2016 portant reconduction de l'autorisation de SARL ALLIANCE TAXIS C et M FAYOLLE à stationner sur l'emplacement n°1

CONSIDERANT l'exploitation continue et effective de la licence de taxi n°1 à compter du 26 février 2007 par SARL ALLIANCE TAXIS C et M FAYOLLE

CONSIDERANT la demande d'exploitation de la licence de taxi n°1, qui était jusqu'à présent exploitée par SARL ALLIANCE TAXIS C et M FAYOLLE, par SAS ALLO CHAUFFEURS, représentée par M. Thomas SANCHEZ, le 29 juillet 2024

ARRETONS

ARTICLE 1 : la SAS ALLO CHAUFFEURS représentée par M. Thomas SANCHEZ, domiciliée 22 rue du Port – 63 000 CLERMONT-FERRAND est autorisée à exploiter l'autorisation de stationnement n°1 sur la commune de Gimeaux à compter du 29 juillet 2024.

ARTICLE 2 : Le transfert ayant été fait à titre onéreux, la SAS ALLO CHAUFFEURS représentée par M. Thomas SANCHEZ pourra céder à titre onéreux cette autorisation de stationnement qu'après cinq ans d'exploitation effective et continue.

ARTICLE 3 : M. le Maire de Gimeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de son affichage ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Gimeaux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

AR Prefecture

063-216301671-20240801-2024_10-AR
Reçu le 01/08/2024

A Gimeaux, le 01 août 2024
Le Maire,
Sébastien GUILOT

